

Document de référence

ÉCOLE DE COMMERCE Classes de 1^{re} année

Version 2016 - 2017

*Ce document est établi selon la Loi scolaire sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), et ses dispositions d'application (DI), selon le règlement des gymnases (RGY) et ses dispositions d'application (DRGY), et selon le règlement de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des maturités professionnelles (SEFRI), dernières mises à jour. **Le présent document ne se substitue pas aux textes officiels qui seuls font foi.***

TABLE DES MATIÈRES

1. CHANGEMENTS DE CHOIX (RGY art. 20, DRGY art. 20.2)	2
2. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE COMMERCE A L'ÉCOLE DE MATURITÉ	2
3. NOTES ET MOYENNES	2
3.1. Échelle de notes (RGY art. 41 et 42)	2
3.2. Absences aux travaux écrits (RGY art. 57 et règlement interne du Gymnase de La Cité)	2
3.3 Nombre de notes (art. 61 al. 2 RLVLFPPr)	3
3.4 Notes reprises pour l'obtention des titres CFC et MP (art. 24 OMPPr)	3
4. RÉUSSITE ET PROMOTION	3
4.1 Branches enseignées (Plan d'études École de commerce – brochure 2016-2017)	3
4.2 Notes comptant pour la promotion (art.17 al. 3 OMPPr, art.17 al. 4 Orfo)	3
4.3 Promotion semestrielle (art.17 OMPPr, art 17 Orfo)	3
4.4 Bulletin semestriel suffisant (art.17 al. 4 OMPPr)	3

1. CHANGEMENTS DE CHOIX (RGY art. 20, DRGY art. 20.2)

Le choix opéré par les élèves lors de l'inscription au cours d'allemand ou italien, arts visuels ou musique ne peut pas être modifié. Des exceptions ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et **dans les limites des places disponibles.**

- Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès de la direction avec le formulaire officiel de changement de choix du secrétariat **avant la fin de la quatrième semaine de l'année scolaire.**
- La décision relève du directeur qui, lorsque cela se justifie, prend l'avis des maîtres concernés.

2. PASSAGE DE L'ÉCOLE DE COMMERCE A L'ÉCOLE DE MATURITÉ

1E → 1M : Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1^{re} année des cours préparatoires et des examens dans les branches de français et mathématiques en vue du passage de l'École de Commerce à l'École de Maturité.

Pour être admis aux cours préparatoires, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1^{re} année de l'École de Maturité ;
- b) avoir un bulletin du premier semestre suffisant ;
- c) avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.

L'élève qui a suivi les cours préparatoires peut être admis en 1^{re} année de l'École de Maturité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu un bulletin du deuxième semestre suffisant ;
- b) avoir obtenu un total de 15 points au deuxième semestre dans les branches de français, mathématiques et d'une des deux langues étrangères.
- c) avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

1E → 2M : un élève de 1^{re} année de l'École de Commerce peut se présenter à un examen d'admission en 2M. Cet examen est organisé en 2017 par le Gymnase Auguste Piccard et l'élève doit impérativement s'inscrire avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

3. NOTES ET MOYENNES

3.1. Échelle de notes (RGY art. 41 et 42)

L'échelle des notes va de **6** (la meilleure) à **1** (la plus mauvaise). Les demi-points sont admis. La note 4 est la limite du suffisant. La note zéro n'existe pas.

En cas de fraude (tricherie, plagiat, etc.) ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, la note 1 est en principe attribuée.

3.2. Absences aux travaux écrits (RGY art. 57 et règlement interne du Gymnase de La Cité)

Lorsque l'absence à un travail écrit annoncé est prévisible, l'élève doit informer le maître concerné dès qu'il a connaissance de son obligation. Si cette information n'est pas donnée, la note 1 est attribuée pour ce travail manqué. Seuls des empêchements exceptionnels peuvent justifier une telle absence.

En cas d'absence non prévisible à un travail écrit, l'élève doit présenter une demande de rattrapage par écrit au maître concerné lors de sa prochaine leçon. Si cette échéance n'est pas respectée ou si l'excuse présentée est jugée irrecevable, la note 1 doit être attribuée.

Lorsque l'excuse présentée est jugée recevable par la direction, le maître peut exiger une épreuve de remplacement dont il détermine les modalités (séances de rattrapage des travaux écrits – SERATE – ou toute autre occasion). Tout élève dûment convoqué qui ne se présente pas à une épreuve de remplacement reçoit la note 1, sous réserve d'un certificat médical ou d'un autre justificatif officiel.

En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève est tenu de se présenter aux travaux écrits annoncés.

3.3 Nombre de notes (art. 61 al. 2 RLVLFPPr)

Le nombre minimum de notes requis pour établir la note semestrielle d'une branche est de 3.

3.4 Notes reprises pour l'obtention des titres CFC et MP (art. 24 OMPPr)

La note finale de la branche se compose à parts égales de la note d'école et de la note d'examen si un examen a lieu et de la note d'école uniquement s'il n'y a pas d'examen.

La note d'école est la moyenne de toutes les notes semestrielles obtenues durant l'entier du parcours en École de Commerce.

4. RÉUSSITE ET PROMOTION

4.1 Branches enseignées (Plan d'études École de Commerce – brochure 2016-2017)

Les branches enseignées en première année de l'EC sont :

- Français (MP/CFC).
- Allemand ou italien (MP/CFC).
- Anglais (MP/CFC).
- Mathématiques (MP).
- Finances et comptabilité (MP/CFC).
- Économie et droit (MP/CFC).
- Techniques et environnement (MP).
- Information et communication, administration - ICA (CFC).
- Compétences interdisciplinaires – CID (CFC) : Compétences méthodologiques et personnelles, semestre 1.
- Approfondir et Relier – A&R (CFC) : Découverte d'une entreprise, semestre 2.
- Sport (CFC).
- Arts visuels ou musique (complément au CFC).
- Histoire (complément au CFC).

4.2 Notes comptant pour la promotion (art.17 al. 3 OMPPr, art.17 al. 4 Orfo)

Toutes les branches enseignées durant les semestres 1 et 2, à l'exception du sport, sont évaluées. Elles comptent alors pour la promotion semestrielle, exception faite pour le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) et pour Approfondir et Relier (A&R).

4.3 Promotion semestrielle (art.17 OMPPr, art 17 Orfo)

La promotion est semestrielle.

Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion une première fois est promu provisoirement. S'il ne les remplit pas une seconde fois, il redouble les deux derniers semestres accomplis.

Un élève peut redoubler une seule fois au cours de ses trois années en école. L'élève qui redouble doit réussir chacun des deux semestres redoublés, sans quoi, il doit interrompre définitivement sa formation en École de Commerce (CFC et MP).

4.4 Bulletin semestriel suffisant (art.17 al. 4 OMPPr)

Le bulletin semestriel est suffisant si :

- La note globale est égale ou supérieure à 4.0 ;
- La somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2.0 ;
- Deux notes MP au maximum sont inférieures à 4.0.

La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.